

Quant aux malades qui ne sont plus en danger, et peuvent communier à jeun, on leur porte l'Eucharistie plus ou moins souvent, suivant leurs dispositions et l'avis de leurs confesseurs. Il est de devoir des curés de les visiter de temps en temps, et de les exhorter à la fréquente communion.

236. C'est au curé seul, ou à celui qui le représente, qu'il appartient, exclusivement à tout autre prêtre, d'administrer l'Eucharistie aux malades de sa paroisse. On excepte, 1^o le cas de nécessité, où le besoin d'un mourant devient la première loi; mais pour qu'il y ait nécessité, il faut que le malade soit vraiment en danger, dans un danger pressant, et que le curé soit absent ou empêché; 2^o le cas où un curé refuse, sans raison canonique, d'administrer les sacrements à son paroissien. Exemple: Un malade de la paroisse de Pierre, se sentant dangereusement malade, fait venir Paul, curé de la paroisse voisine, pour se confesser; c'est à lui qu'il s'adresse habituellement, quand il est en santé. Paul arrive, se présente chez le curé, va dans la maison du malade, et entend sa confession, après quoi il retourne chez le curé pour lui dire qu'un tel s'est confessé, et qu'il demande à recevoir la communion. Celui-ci répond qu'il ne veut point lui administrer l'Eucharistie, sans vouloir donner aucune raison. Dans ce cas, Paul, qui sait que le malade n'est point du nombre de ceux auxquels l'Eglise refuse les sacrements à l'article de la mort, peut et doit lui administrer le saint viatique d'après le consentement présumé de l'évêque, auquel il écrira cependant pour lui faire connaître ce qui s'est passé (1).

237. A moins d'un danger pressant, on ne doit porter le saint viatique à un malade qu'après l'avoir confessé, et s'être assuré qu'aucun accident de maladie ne met obstacle à sa communion. Cependant, quand on vient chercher le curé pour un malade qui est éloigné de l'église, il peut emporter le Saint Sacrement, se réservant de juger, quand il sera sur les lieux, s'il y a possibilité de lui administrer le viatique. Mais ici, comme pour le cas où le malade demande à se réconcilier immédiatement avant la communion, il peut se présenter une grande difficulté. En se confessant ou en se réconciliant, il déclare au confesseur des liaisons criminelles auxquelles il ne veut pas renoncer, des injustices graves et certaines, sans être disposé à faire ce qui dépendra de lui pour les réparer; et le confesseur ne peut, par aucune considération, changer son cœur

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n^o 240; le cardinal de Lugo, etc.

et le rendre digne de l'absolution. Que faire dans cette circonstance? Évidemment, on ne peut l'absoudre. Le confesseur lui fera donc promettre de dire, après sa confession faite, qu'il ne veut pas encore recevoir l'Eucharistie. S'il fait cette déclaration, on ne lui administrera pas; s'il refuse de la faire et demande à communier, le confesseur est forcé de lui donner la communion, et il la lui donnera.

238. Hors le cas d'une nécessité pressante, on ne doit point porter l'Eucharistie aux malades pendant la nuit. Ainsi, lorsque les curés voient que la maladie est vraiment dangereuse, ils doivent engager le malade à ne pas trop attendre pour recevoir la communion, et à profiter du moment où il peut la recevoir le jour. On portera le Saint Sacrement avec toute la décence possible. Pour cet effet, le curé recommandera aux parents de bien nettoyer la chambre du malade, et de tenir propres les lieux de la maison par où le prêtre doit passer, de couvrir le lit du malade d'un linge blanc, de préparer une table couverte d'une nappe fort propre, avec un crucifix, deux chandeliers et deux cierges allumés, de l'eau bénite et un aspersoir; un vase dans lequel il y ait de l'eau, et une aiguière avec un plat et une serviette, pour que le prêtre puisse se laver les mains, s'il le juge nécessaire. Tout étant disposé, le curé fait avertir les fidèles par un coup de cloche, et s'habille pour la cérémonie, en prenant un surplis et une étole. Il doit être toujours en soutane. Il porte le Saint Sacrement devant sa poitrine, dans le ciboire couvert de son pavillon, marche nu-tête sous le dais, précédé d'une ou plusieurs personnes qui portent des cierges allumés dans des lanternes, et du clerc qui porte le Rituel, la bourse, et une clochette qu'il doit agiter de temps en temps, pour avertir ceux qui se trouvent sur son passage de suivre le Saint Sacrement, ou au moins de l'adorer respectueusement. Il y a sept ans et sept quarantaines d'indulgences pour ceux qui accompagnent le Saint Sacrement avec un flambeau allumé, et cinq ans et cinq quarantaines pour ceux qui l'accompagnent sans flambeau. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Ceux qui, étant légitimement empêchés de l'accompagner eux-mêmes, font porter un flambeau en leur nom par un autre, gagnent trois ans et trois quarantaines.

239. Durant le chemin, le prêtre récite le psaume *Miserere mei*, et d'autres psaumes ou hymnes, tels que le *Pange lingua*, seul ou alternativement avec ceux qui l'accompagnent, s'ils peuvent lui répondre. Arrivé dans la chambre du malade, il observe ce qui est

prescrit par le Rituel pour l'administration de l'Eucharistie. Après avoir communiqué le malade, le prêtre lave ses deux doigts qui ont touché l'hostie dans le petit vase où il doit y avoir de l'eau, et, pendant qu'il les essuie avec le purificateur, on fait prendre au malade cette ablution, si toutefois il n'a pas de répugnance à la prendre; autrement on la jetterait dans le feu. La cérémonie finie, on retourne à l'église en récitant le *Te Deum* et autres cantiques d'actions de grâces, suivant qu'il y a plus ou moins de chemin à faire.

Nous ferons remarquer que, si on craint que le malade n'expire bientôt, ou ne tombe dans un état qui ne lui permette pas de communier, on doit aussitôt lui donner la communion, omettant non-seulement l'exhortation, mais même les prières d'usage.

240. Si le prêtre doit porter le saint viatique dans un village ou hameau éloigné de l'église, il se sert d'une custode ou petite boîte d'argent dorée en dedans, en n'y mettant que le nombre d'hosties nécessaires pour communier les malades qui sont présentement en danger, se fait accompagner, comme à l'ordinaire, jusqu'à la sortie du chef-lieu de la paroisse, donne la bénédiction aux fidèles qui l'ont suivi jusque-là, et se rend à la maison du malade avec un clerc, en se faisant précéder d'un acolyte qui porte une lanterne avec un cierge allumé. S'il ne peut sans inconvénient marcher la tête nue, il se couvre d'une calotte ou de sa barette, ou même de son chapeau. Il peut monter à cheval, si ses infirmités, ou le temps, la distance l'exigent. Mais alors il doit auparavant assujettir la réserve devant sa poitrine avec deux rubans ou cordons attachés aux deux côtés de la bourse, les serrant autour de son corps, pour éviter toute grande secousse ou tout accident. Après avoir communiqué le malade, il purifie ses doigts dans le vase où l'on a mis de l'eau, remet la custode dans la bourse ainsi que le corporal et le purificateur, fait prendre au malade l'ablution ou la jette dans le feu, achève la cérémonie, quitte son étole et son surplis, et se retire sans cérémonial. Si le malade meurt avant d'avoir reçu la communion, le prêtre rapportera le Saint Sacrement à l'église avec la même décence qu'il l'a apporté.

Il n'est pas permis à un curé ni à tout autre prêtre de porter l'Eucharistie à un malade en secret, clandestinement, sans cérémonie aucune. Nous exceptons le cas où il s'agirait de l'administrer à un fidèle qui est en grand danger, et dont les parents impies, tout en tolérant qu'un prêtre s'approche du malade, s'opposent absolument à ce qu'on fasse aucune cérémonie religieuse dans la

maison. Ce cas arrive malheureusement quelquefois dans ce siècle de *tolérance* et de *liberté*.

241. Il peut arriver qu'un prêtre portant le Saint Sacrement à un malade, soit lui-même attaqué d'une maladie qui ne lui permette pas d'aller plus loin. Si l'accident n'avait lieu que lorsque le prêtre est arrivé à la maison, il n'y aurait pas grande difficulté: on laisserait le Saint Sacrement sur la table où il a été placé, et l'on s'empresserait de procurer, par tous les moyens possibles, les secours nécessaires à ce prêtre et au malade. Mais si le prêtre tombe chemin faisant, et qu'il n'y ait sur les lieux ni prêtre, ni diacre, ni autre personne qu'un seul assistant, celui-ci, après avoir fait ce qu'il pourra pour lui être utile, s'empressera d'aller chercher du secours, prenant le saint ciboire ou la custode enveloppés du voile qui les couvre, pour ne pas les toucher de sa main. Il se rendra aux habitations les plus voisines, et remettra le sacré dépôt dont il est chargé, ou dans une église ou entre les mains d'un prêtre. Si le ministre qui portait le Saint Sacrement meurt en chemin, l'assistant qui l'accompagnait, désespérant de pouvoir rien faire pour lui, reportera à l'église, avec les mêmes précautions, le saint ciboire ou la custode (1). Il devrait le faire, lors même qu'ils ne seraient pas enveloppés d'un voile.

ARTICLE IV.

De la Première Communion des Enfants.

242. Aux termes du concile de Latran, tout fidèle de l'un et l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion, est obligé de s'approcher du sacrement de l'Eucharistie, au moins à Pâques. C'est donc une obligation pour les curés de préparer à la première communion ceux des enfants de leurs paroisses qui ont suffisamment l'usage de raison pour pouvoir communier avec fruit. Suivant le sentiment le plus commun, le plus suivi dans la pratique, il ne suffit pas qu'un enfant soit obligé de se confesser pour être tenu de communier; on est plus exigeant, en ce qui regarde l'âge, pour le sacrement de l'Eucharistie que pour le sacrement de Pénitence. Aussi, non-seulement on peut, mais on doit absoudre un enfant qui a commis une faute grave, quoiqu'il soit encore éloigné de

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 5. art. 6.

l'époque de sa première communion. Mais à quel âge précisément les enfants sont-ils obligés de communier? A quel âge le curé peut-il et doit-il les admettre à la communion? On croit assez généralement que les enfants ne sont pas, régulièrement parlant, obligés de communier avant l'âge de neuf ou dix ans, mais qu'ils doivent le faire avant l'âge de quinze ans. On ne peut donner, sur ce point, d'autres règles générales; car il n'est pas rare de trouver des enfants de neuf, de dix ou onze ans, plus instruits et mieux disposés que d'autres qui en ont douze, treize ou quatorze. On doit donc avoir égard au développement des facultés intellectuelles, qui n'est pas le même chez tous les enfants, au degré d'instruction, au caractère et aux dispositions de chacun. Un curé se tromperait et serait répréhensible, s'il adoptait pour règle générale et absolue de n'admettre à la première communion que les enfants qui ont un certain âge; par exemple, ceux qui sont arrivés à leur douzième, ou treizième, ou quatorzième année. Dispensateurs des choses saintes, nous ne pouvons en disposer à volonté.

243. Mais que faire à l'égard des enfants de treize, quatorze et quinze ans, qui ne répondent rien ou presque rien au catéchisme? Le curé doit les cultiver avec un soin tout particulier; il les recommandera, s'il le juge nécessaire, à l'instituteur ou à l'institutrice, ou à quelque personne instruite et vertueuse, pour leur faire apprendre au moins l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des Apôtres et l'acte de contrition. Quand ils sauront ces choses, s'ils savent d'ailleurs distinguer la nourriture spirituelle qu'on reçoit dans l'Eucharistie de la nourriture matérielle, corporelle ou commune, on les admettra à la première communion, de crainte qu'en les renvoyant à une autre année, on ne les trouve ni plus instruits ni mieux préparés. Il n'est pas juste d'exiger autant de ces enfants que de ceux qui ont plus de pénétration, pourvu qu'on remarque en eux de la docilité et de la bonne volonté.

244. La première communion ne doit se faire, même hors du temps pascal, que dans l'église paroissiale, et par les mains du propre curé, ou de celui qui en tient la place, à moins que le curé ou l'évêque ne permette qu'elle se fasse dans une autre paroisse. L'enfant qui n'est point chez ses parents, qui réside ailleurs que dans son domicile de droit, peut faire sa première communion dans la paroisse où il a un domicile de fait. Ainsi, un enfant peut faire sa première communion, soit dans un collège, soit dans un couvent où l'on est autorisé par l'évêque à préparer les jeunes gens

à cet acte de religion. Il en est de même d'un domestique qui ne réside point dans sa paroisse d'origine. Mais combien faut-il avoir été de temps dans une paroisse pour pouvoir y être admis à faire sa première communion? Dans certains diocèses, il faut y avoir passé six mois; dans d'autres, il faut moins de temps; les curés se conformeront à ce qui est réglé par l'Ordinaire. Mais quoiqu'un enfant n'ait pas encore résidé dans son domicile de fait tout le temps prescrit par les statuts, si les parents désirent qu'il y soit admis à la communion, le curé d'origine doit se montrer facile, et s'en rapporter au jugement de son confrère pour ce qui regarde les dispositions actuelles de l'enfant. Le prêtre ne doit rien tant craindre que de compromettre son ministère et éloigner la confiance des fidèles, en montrant, ou du moins en paraissant montrer trop de susceptibilité au sujet de ses droits. Nous ferons remarquer que l'enfant qui peut faire sa première communion dans une paroisse étrangère, en vertu d'un domicile de fait, conserve la faculté de la faire dans la paroisse où il a son domicile de droit.

245. Un curé peut-il faire faire la première communion à un enfant étranger qui n'est venu passer dans sa paroisse l'espace de temps fixé par les ordonnances, que pour ne pas la faire dans sa propre paroisse? Nous pensons qu'il le peut; car, quel que soit le motif de l'enfant, ou plutôt de ses parents, le curé qui le communie ne se trouve point en contravention; il ne fait rien qui soit contraire aux lois du diocèse. Quant à l'enfant qui a, comme ses parents, deux domiciles, il pourra communier, même pour la première fois, de la main de celui des deux curés dont il aura suivi les instructions pour la première communion.

246. Aucun motif humain ne doit influencer sur l'admission ou l'exclusion des enfants à la première communion. Jamais un curé ne peut en exclure un enfant, parce qu'il aurait eu personnellement à se plaindre de lui ou de ses parents. Il ne doit pas même se laisser soupçonner d'être mù, surtout dans une telle circonstance, par une telle considération. Si, parmi les jeunes gens qu'on a préparés avec tout le soin possible, il s'en trouve qui ne puissent être admis avec les autres à la première communion, ou parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits, ou parce que leur conduite ne leur permet pas encore de communier, on pourra les renvoyer à l'année suivante, s'ils sont encore jeunes, s'ils n'ont pas encore quatorze ans. Mais s'ils ont atteint cet âge, c'est un devoir pour le curé de ne pas les renvoyer aussi loin: il doit leur

continuer ses soins même après la solennité de la première communion, et les admettre individuellement à la sainte table, quand il les aura jugés dignes de s'en approcher. Il se rendrait coupable, s'il négligeait de les disposer prochainement à un acte qui est d'obligation pour eux, si, comme il arrive quelquefois, il les remettrait à une autre première communion générale, qui n'aura lieu que dans un ou deux ans. Règle générale : il y a de grands inconvénients à différer la première communion d'un enfant au delà de quatorze ou quinze ans. « Plus on diffère, comme l'a remarqué le cardinal de la Luzerne, moins les enfants ont de dispositions à apprendre, plus les passions se fortifient, plus les habitudes vicieuses s'enracinent ; et il faut considérer aussi que les enfants du peuple, devenant grands et forts, sont plus occupés au travail, et ont moins de facilité pour fréquenter les catéchismes (1). » Ce que nous disons des enfants qui ne sont pas assez instruits pour communier en même temps que les autres, s'applique à ceux qui n'ont pas les dispositions intérieures requises pour communier dignement. Ils s'en rapporteront à l'avis de leur confesseur, pour le temps où ils pourront faire leur première communion.

ARTICLE V.

Des Dispositions de l'Âme pour la Communion.

247. Le sacrement de l'Eucharistie étant le plus grand, le plus auguste, le plus saint de tous les sacrements, exige de grandes dispositions. Entre ces dispositions, les unes regardent l'âme, et les autres concernent le corps. Nous parlerons de celles-ci dans l'article suivant.

La première, la plus essentielle de toutes les dispositions de l'âme, c'est la pureté de conscience. Il est nécessaire que celui qui veut communier puisse juger prudemment qu'il est, pour le moment, exempt de tout péché mortel. Autrement, il se rendrait coupable d'un énorme sacrilège. On sait ce que dit l'Apôtre : « Qui cumque manducaverit panem hunc, vel hiberit calicem Domini indigne, reus erit corporis et sanguinis Domini. Probet autem seipsum homo ; et sic de pane illo edat, et de calice bibat. Qui enim manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit ; non dijudicans corpus Domini (2). » Ainsi, celui qui com-

(1) Instructions sur le Rituel de Langres. ch. 5. art. 5. — (2) I. corinth. c. xi v. 27, 28, 29.

munie indignement est coupable du corps et du sang de Jésus-Christ ; ce qui ne signifie pas cependant que la communion indigne soit un crime aussi grand que celui des Juifs qui ont crucifié Notre-Seigneur. « Peccatum indigne sumentium hoc sacramentum, dit saint Thomas, comparatur peccato occidentium Christum, secundum similitudinem, quia utrumque committitur contra corpus Christi ; non tamen secundum criminis quantitatem. Peccatum enim occidentium Christum fuit multo gravius : primo, quidem quia illud peccatum fuit contra corpus Christi in specie propria ; hoc autem peccatum est contra corpus Christi in specie sacramenti ; secundo, quia illud peccatum processit ex intentione nocendi Christo, non autem hoc peccatum (1). »

248. Quiconque se sent coupable de quelque péché mortel, doit, avant de s'approcher de la sainte table, se purifier dans le sacrement de Pénitence ; quelque contrition qu'il croie avoir, il ne peut, sans sacrilège, se présenter à la communion avant d'avoir reçu l'absolution sacramentelle. Aussi, après avoir cité ce précepte de l'Apôtre, *Probet seipsum homo*, le concile de Trente ajoute : « Ecclesiastica autem consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat (2). Ne tantum sacramentum indigne, atque ideo in mortem et condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem (3). » Cependant, on excepte le cas où celui qui est obligé de dire la messe ou de communier, manque de confesseur : « Qui est in mortali, tenetur sub mortali ante sumptionem Eucharistiæ confiteri, nisi sit necessitas celebrandi vel communicandi et confessarius desit (4). » Nous avons expliqué plus haut (5) ce qui regarde le prêtre. Quant au simple fidèle, nous le croyons dispensé de se confesser avant la communion : 1^o lorsque, se trouvant en danger, il ne peut, faute de prêtre, recevoir l'Eucharistie que de la main d'un diacre ; 2^o lorsque, arrivé à la sainte table pour communier, il se souvient d'avoir péché mortellement depuis sa dernière confession ; car, généralement, il ne peut se retirer avant d'avoir reçu la communion

(1) Sum. part. 3. quæst. 80. art. 5. — (2) Sess. xiii. cap. 7. — (3) Ibidem. can. 11. — (4) S. Alphonse de Liguori, lib vi. n^o 255. — (5) Voyez le n^o 189.

sans danger de se compromettre aux yeux des assistants. Mais, dans l'un et l'autre cas, il doit préalablement s'exciter à la contrition parfaite.

249. On demande si celui qui a involontairement oublié dans sa confession un péché mortel, doit s'en confesser avant de communier : on suppose qu'il a reçu l'absolution. On convient généralement que, s'il ne se ressouvenait de ce péché qu'au moment de la communion, lorsqu'il est à la sainte table avec d'autres personnes, il n'est point obligé de se retirer, au risque de se diffamer et de scandaliser les assistants. Il s'agit donc d'un fidèle qui pourrait, sans inconvénient, retourner au tribunal de la Pénitence. Or, nous disons, contrairement au sentiment le plus commun, qu'il n'est point obligé de se confesser, avant la communion, de la faute qu'il a involontairement omise. On ne peut l'y astreindre ni en vertu du *Probet seipsum homo* de l'Apôtre, puisqu'il s'est éprouvé et qu'il est présentement en état de grâce, ni en vertu du décret du concile de Trente, ce décret ne concernant que celui qui, ayant la conscience d'un péché mortel, n'en a pas reçu l'absolution sacramentelle. Le péché oublié involontairement est remis indirectement avec les autres péchés qu'on a déclarés en confession. Collet lui-même, qui, comme il l'avoue, *n'avait pas un attrait invincible pour la morale relâchée*, s'exprime ainsi : « On n'oblige un homme à se confesser avant la communion, qu'afin qu'il soit moralement sûr qu'il est réconcilié avec Dieu, et cela selon les lois que Jésus-Christ a établies. Or, tout cela se trouve dans le cas que nous discutons. On s'est confessé avec toute la bonne foi possible, on est aussi sûr qu'on le puisse être de la réconciliation. Que faut-il de plus? Vous êtes, me dit-on, obligé de vous confesser de la faute que vous avez oubliée. J'en conviens; mais ce n'est pas de quoi il s'agit : il est question de savoir si je suis obligé de m'en confesser à l'instant. Vous me dites que oui; mais je voudrais quelque chose de plus; il me faudrait des preuves; car le *Quamprimum confiteatur* du concile de Trente ne regarde que ceux qui, faute de prêtre, n'ont pu se réconcilier (1). » Qu'on ne nous oppose point l'usage pratiqué par les fidèles; ils font ce qu'on leur dit de faire, sans avoir l'intention de s'imposer d'autres obligations que celles qui leur sont imposées par les lois de l'Église; cette pratique ne peut donc être considérée

(1) Traité des Saints Mystères, ch. 2 § 8. Voyez aussi son Traité *De Eucharistie Sacramento*, cap. 6. art. 3.

comme une règle obligatoire; ce n'est qu'une pratique pieuse et louable, dont on doit conseiller l'observation en certaines circonstances : « *Praxis autem fidelium quæ opponitur, non est habenda, dit saint Alphonse, ut regula certa obligationis, sed potius est pius et laudabilis usus, quem ego etiam quam maxime, præcis circumstantiis, suadendum puto* (1). D'après ce sentiment, qui nous paraît beaucoup plus probable que l'opinion contraire, sentiment qu'on peut certainement suivre dans la pratique, celui qui par un oubli involontaire, ou par un oubli qu'on ne peut regarder comme gravement coupable dans sa cause, a omis de déclarer quelque péché mortel en confession, n'est point obligé de s'en confesser avant la communion; il lui est permis d'en différer la déclaration jusqu'à la première confession qu'il fera par dévotion ou par nécessité.

250. Celui qui doute s'il est en état de grâce peut-il communier avant de s'être confessé? Voici ce que répond saint Alphonse de Liguori dans son *Instruction pratique pour les confesseurs* : « Si la personne doute d'avoir péché ou non mortellement, elle peut s'approcher de la communion sans se confesser auparavant; que le doute soit négatif ou positif, peu importe, attendu qu'il suffit alors de faire un acte de contrition pour recevoir plus sûrement les fruits du sacrement. Le précepte de l'Apôtre, *Probet autem seipsum homo*, qui impose l'obligation de se confesser, comme l'a expliqué le concile de Trente, ne lie que ceux qui ont la conscience ou la certitude du péché mortel qu'ils ont commis, ainsi que l'a déclaré le même concile, en disant : *Ut nullus sibi conscius peccati mortalis ad Eucharistiam accedere debeat*. Ainsi, le précepte de l'épreuve ne possède et ne devient obligatoire que pour celui qui a la conscience de sa faute. Si, au contraire, on est certain d'avoir commis un péché mortel, on ne peut pas communier avant de s'être confessé; parce que le précepte de l'épreuve est alors certainement en possession. Par conséquent, celui qui a un doute positif ou négatif s'il a recouvré la grâce qu'il avait perdue; celui qui doute, par exemple, si sa confession n'a point été nulle par un défaut de disposition ou de juridiction, s'il a la contrition dans le cas où il communie par nécessité, ne peut pas recevoir la communion, parce qu'alors il irait contre le précepte qui exige une épreuve

(1) Lib. vi. n° 257.

« non-seulement probable, mais certaine comme le péché qui a été commis (1). »

L'Église n'exige point des pénitents qu'ils s'abstiennent de la communion, jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur satisfaction. Ainsi, on doit les admettre à la sainte table avant qu'ils aient fait leur pénitence, si d'ailleurs ils ont réparé, du moins en partie, le scandale qu'ils ont commis (2).

251. Le péché véniel n'est point un obstacle à la communion ; il ne la rend point indigne : mais celui qui communie en conservant de l'affection pour le péché véniel, est privé en partie des effets du sacrement. Pour recevoir toute l'abondance des grâces attachées à la communion, il faut s'approcher de la sainte table avec un cœur pur de tout péché et de toute affection au péché même véniel, une foi vive, un désir sincère d'être uni à Jésus-Christ, une charité ardente et une humilité profonde. Les curés, les confesseurs chercheront à inspirer aux fidèles ces heureuses dispositions, sans toutefois les exiger comme si elles étaient nécessaires pour communier avec fruit. En effet, on distingue la communion qui est de précepte, et la communion qui se fait par dévotion. Pour la première, il suffit qu'on se soit rendu digne de l'absolution, tandis que la communion que l'on fait par dévotion demande des dispositions plus parfaites en proportion de ce qu'elle est plus fréquente. On est plus exigeant à l'égard de ceux qui communient tous les jours, qu'envers ceux qui ne communient qu'une fois par semaine ; plus exigeant encore, généralement parlant, envers ceux-ci qu'à l'égard de ceux qui ne communient que tous les mois ou deux ou trois fois par an.

252. C'est un devoir pour les pasteurs d'entretenir ou d'établir, autant que possible, la pratique de la fréquente communion parmi les fidèles, en leur en faisant connaître tous les avantages. Aussi, comme le dit le cardinal de la Luzerne, « lors même qu'ils les instruisent sur les dispositions nécessaires pour communier, lorsqu'ils leur font sentir les funestes effets de la communion indigne, ils doivent prendre garde de se servir d'expressions trop fortes, qui impriment une trop grande terreur, et qui portent au désespoir d'atteindre à la haute pureté qu'exige ce sacrement. Ils doivent ménager tellement leurs exhortations, qu'en arrêtant tant par une crainte salutaire ceux qui ne sont pas suffisam-

(1) Instructions pratiques pour les Confesseurs, ch. 15, troisième point, § 2.
— (2) Décret d'Innocent XI, de 1679.

ment préparés, ils encouragent, par une pieuse confiance, ceux qui portent au dedans d'eux des dispositions convenables (1). »

Les fidèles qui se contentent de remplir le devoir pascal satisfont bien certainement au précepte de l'Église et au précepte divin ; mais ils ne répondent pas à l'esprit de Jésus-Christ ni au vœu de sa divine épouse. Le concile de Trente « souhaiterait que les fidèles qui assistent à chaque messe y communiassent, non-seulement en esprit et en affection, mais encore par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils reçussent un fruit plus abondant de ce saint sacrifice (2). » Tel était l'usage des cinq ou six premiers siècles de l'Église, au rapport des saints Pères, dont les écrits sont remplis d'exhortations en faveur de la communion fréquente et quotidienne (3).

253. Cependant, on ne peut ni conseiller ni défendre indistinctement aux fidèles de communier tous les jours, ou à peu près tous les jours. Voici ce que dit sur ce point saint François de Sales : « De recevoir la communion de l'Eucharistie tous les jours, ny je ne le loue ny je ne le vitupere ; mais de communier tous les jours de dimanche, je le suade et en exhorte un chacun, pourvu que l'esprit soit sans aucune affection de pécher. Ce sont les propres paroles de saint Augustin (de Gennade), avec lequel je ne vitupere ny loue absolument que l'on communie tous les jours ; mais laisse cela à la discrétion du pere spirituel de celuy qui voudra se résoudre sur ce poinct ; car la disposition requise pour une si fréquente communion devant estre fort exquise, il n'est pas bon de le conseiller généralement. Et parce que cette disposition-là, quoyqu'exquise, se peut trouver en plusieurs bonnes âmes, il n'est pas bon non plus d'en divertir et dissuader généralement un chacun ; ains cela doit se traiter par la considération de l'estat intérieur d'un chacun en particulier. Ce seroit imprudence de conseiller indistinctement à tous cet usage si fréquent ; mais ce seroit aussi imprudence de blâmer pour iceluy, et surtout quand il suivroit l'avis de quelque digne directeur... Vous voyez que saint Augustin exhorte et conseille bien fort que l'on communie tous les dimanches : faites-le donc tant qu'il vous sera possible ; puisque, comme je le présuppose, vous n'avez nulle sorte d'affection au péché mortel, ni aucune affection au péché véniel.

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 5. art. 4. — (2) Sess. xxii. cap. 6.
— (3) Voyez la Dissertation de S. Alphonse sur la fréquente Communion.

« Il faut que je die ce mot pour les gens mariez : c'est chose in-
« décente, bien que non pas grand péché, de solliciter le payement
« du devoir nuptial le jour que l'on s'est communiqué ; mais ce n'est
« pas chose malséante, ains plustost méritoire, de le payer. C'est
« pourquoi, par la reddition de ce devoir-là, aucun ne doit estre
« privé de la communion, si d'ailleurs sa dévotion le provoque à
« la désirer. Certes, en la primitive Église, les chrestiens commu-
« nioient tous les jours, quoyqu'ils fussent mariez et bénis de la
« génération des enfants... Pour communier tous les huit jours,
« il est requis de n'avoir ny péché mortel, ny aucune affection au
« péché véniel, et d'avoir un grand désir de se communier ; mais
« pour communier tous les jours, il faut outre cela avoir surmonté
« la plupart des mauvaises inclinations, et que ce soit par advis
« du pere spirituel (1). »

254. Saint Alphonse de Liguori se montre plus favorable à la fréquente communion que saint François de Sales : il soutient et établit qu'on peut donner la communion tous les huit jours aux personnes qui, étant en état de grâce, commettent des péchés véniels d'habitude ou avec préméditation ; qu'il n'existe aucune loi qui défende de communier lorsqu'on conserve de l'affection, du penchant pour le péché véniel ; que cette affection, ainsi que l'enseigne saint Thomas, n'empêche point le sacrement de produire l'accroissement de la grâce ou de la charité habituelle, *augmentum habitualis gratiæ vel charitatis* (2), quoiqu'il ne produise réellement pas tous ses effets. Puis il montre que saint François de Sales s'est trompé en citant saint Augustin ; que le texte qu'il attribue à ce célèbre docteur n'est point de lui ; qu'il est tiré du traité de *Ecclesiasticis dogmatibus* de Gennade ; et que ces paroles sur lesquelles s'appuie le saint évêque de Genève, *Omnibus dominicis diebus communicandum suadeo et hortor, si tamen mens sine affectu peccandi sit*, signifient que, pour pouvoir communier tous les dimanches, il faut être exempt, non de toute affection au péché véniel, mais de toute affection au péché mortel, *sine affectu peccandi mortaliter*, comme l'explique saint Thomas (3). Du reste, ajoute saint Alphonse, c'est une règle universellement reçue et approuvée par le saint-siège, que les fidèles, mariés ou non, doivent s'en rapporter, pour la communion plus ou moins fréquente, au jugement de leurs confesseurs, qui

(1) Introduction à la Vie dévote, part. II. ch. 29. — (2) Sum. part. 3. quæst. 78. art. 8. — (3) Ibidem. art. 3

auront égard aux fruits que leurs pénitents retirent du sacrement de l'Eucharistie. La véritable marque d'une bonne communion est le profit qui en revient aux fidèles : si on voit qu'elle leur est réellement profitable, on peut, on doit même leur permettre de communier fréquemment ; ils doivent, au contraire, communier moins souvent lorsqu'ils n'en retirent aucun profit (1).

255. Fénelon ne paraît pas non plus aussi exigeant que saint François de Sales. Parlant du fidèle dont la conscience est pure, qui vit régulièrement, qui est sincère et docile à un directeur expérimenté et ennemi du relâchement, il s'exprime ainsi : « Ce fidèle est faible ; mais il se défie de sa faiblesse, et a recours à l'aliment céleste pour se fortifier. Il est imparfait ; mais il en gémit, et travaille pour se corriger de ses imperfections. Je dis qu'un bon directeur, auquel il obéit avec simplicité, peut et doit le faire communier presque tous les jours. » Après avoir cité la tradition, les saints Pères et le concile de Trente en faveur de la communion fréquente et quotidienne, il ajoute : « Voilà l'Église, qui est la même dans tous les temps. Rien ne la vieillit, rien n'altère sa pureté. Le même esprit qui l'animait du temps de saint Justin et des autres Pères, la fait encore parler dans ces derniers jours. Elle invite tous ses enfants à une communion fréquente. Elle souhaiterait qu'ils n'assistassent jamais à aucune messe sans y communier. Et, en effet, l'Eucharistie étant instituée pour tenir la place des anciens sacrifices qu'on nommait *pacifiques*, où la victime était offerte et mangée par les assistants, on fait une espèce de violence au sacrifice de Jésus-Christ quand on s'unit au prêtre pour l'offrir, sans vouloir s'y unir pour la manducation. Ce qui arrête le concile et le tient en crainte, c'est un chrétien à qui la conscience reproche un péché mortel : *Sibi conscius mortalis peccati*.

256. « Il est inutile de nous objecter qu'on voit communier souvent des personnes très-indignes de la communion. Nous répondons, avec saint Augustin : *Les uns sont corrigés comme Pierre, et les autres soufferts comme Judas*. J'avoue qu'il y a beaucoup de chrétiens qui n'en portent le nom que pour le profaner et l'avilir.... Il y a beaucoup de personnes même qui, observant une certaine régularité de vie, n'ont point les véritables sentiments de la vie chrétienne. Quand on approfondit leur état, on ne voit point qu'on puisse les mettre au rang des justes qui

(1) OEuvres complètes de S. Alphonse de Liguori, tom. XXVII, pag. 87, etc.